

Définitions

Aire de stationnement :

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Entrée charretière :

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et la propriété privée.

Tarifs 2025 (selon Règlement n° 2024-578)

Sous réserve de situations spécifiques, la tarification pour une nouvelle entrée, un agrandissement ou une fermeture d'entrée charretière d'un immeuble résidentiel de 1 à 5 logements est détaillée de la façon suivante :

Bordure à couler : 300,00 \$ / mètre linéaire;

Bordure arasée : 175,00 \$ / mètre linéaire;

Trottoir de 1,22 m : 255,00 \$ / mètre linéaire;
(sans chaîne)

Trottoir de 1,22 m : 360,00 \$ / mètre linéaire;
(avec chaîne)

Trottoir de 1,52 m : 395,00 \$ / mètre linéaire.
(avec chaîne)

Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 6 logements et plus ou pour un usage autre que résidentiel, les coûts réels sont facturés.

Si le mobilier urbain et/ou des infrastructures de rue doivent être déplacés, des frais peuvent s'ajouter (ex. : borne-fontaine, lampadaire).

Les prix sont approximatifs et sujets à changement, car ce sont les quantités réelles qui seront facturées. Les tarifs sont valides pour la période du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre. S'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux en dehors de cette période, les coûts réels seront appliqués; une autorisation sera requise.

Sur tout terrain, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Il est prohibé de laisser un véhicule sur une surface gazonnée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

Documents nécessaires

- Croquis de localisation;
- Autorisation du ministère des Transports (si nécessaire);
- Procuration, si le demandeur n'est pas le propriétaire.

Un inspecteur communiquera avec vous afin de prendre rendez-vous sur le terrain. Lors de celui-ci, l'inspecteur sera en mesure d'effectuer le marquage conformément au règlement d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles, le calcul des frais et la signature du formulaire autorisant les travaux.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



Service de l'urbanisme
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
urbanisme@septiles.ca



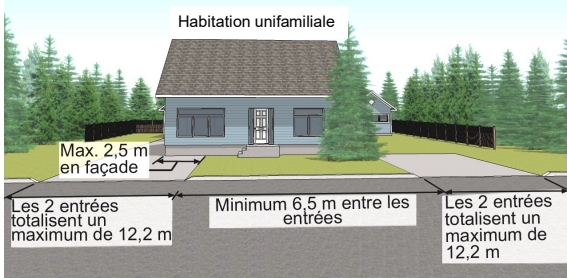
Aire de stationnement résidentiel et entrée charretière



Normes des aires de stationnement résidentiel

- À l'intérieur des limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal sauf sur une distance de 2,5 mètres à partir de l'angle formé par les murs avant et latéraux. La présente exception vaut sur un seul côté de la façade du bâtiment. (croquis 1)
- Dans le cas d'une habitation en rangée, l'empiètement maximal ne doit pas excéder la moitié du mur avant de chaque unité. L'autre moitié doit être gazonnée. L'aire de stationnement doit être distante de 1 mètre minimum du mur avant du bâtiment et la bande de 1 mètre doit être paysagée. (croquis 2)

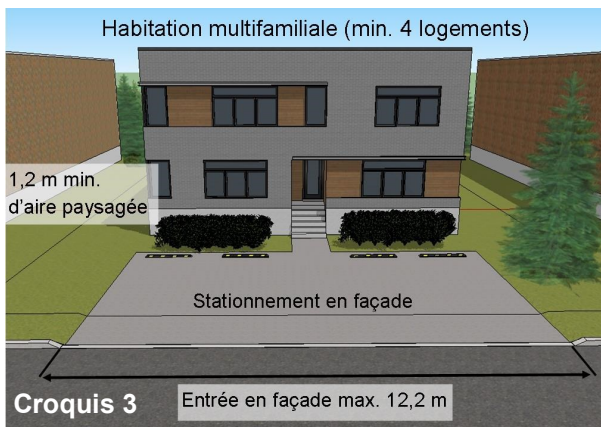
Croquis 1



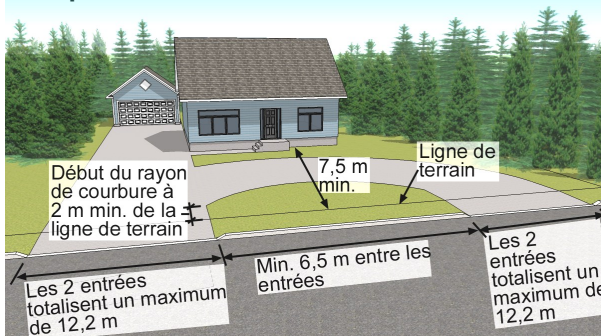
Croquis 2



- L'aménagement d'une aire de stationnement est permis dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal, pour les bâtiments résidentiels de type multifamilial. L'aire doit cependant être paysagée de 1,2 mètre de largeur minimum en façade. (croquis 3)
- Dans le cas d'une allée d'accès en demi-cercle, l'interdiction de stationner en cour avant et devant le bâtiment ne s'applique pas. Toutefois, l'aménagement de ce type de stationnement doit respecter les dispositions suivantes : (croquis 4)
 - La distance entre la façade de la résidence et la ligne avant du terrain doit être de 7,5 mètres minimum;
 - Le début du rayon de courbure doit être à 2 mètres minimum de la ligne avant du terrain.



Croquis 4



Règlementation pour les entrées charretières

(zone résidentielle)

- Chaque emplacement construit peut bénéficier d'une (1) ou deux (2) entrées charretières formant 12,20 m de largeur totale maximum. Cependant, un espace de stationnement d'au moins 6,50 m minimum doit séparer deux (2) entrées charretières sur le terrain. (croquis 1)
- Un emplacement situé à une intersection peut bénéficier des normes prescrites au point précédent, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition toutefois que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité. (croquis 5)
- Les entrées charretières en bordure de la route 138 (incluant le boulevard Laure) doivent être minimisées et être aménagées de manière à accéder au réseau routier en marche avant seulement. Pour tout terrain bordant la route 138 ou le boulevard Laure, une autorisation du ministère des Transports est requise.
- Toute entrée charretière doit être à une distance minimale de 1,5 mètre d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine.

Croquis 1

